

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

relative aux fonctions de chef d'établissement du premier degré,

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre VALLON, François DUBANCHET,
François PALMERO, Pierre SALVI et Paul SERAMY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis sa création, l'organisation hiérarchique du corps des instituteurs s'est peu modifiée. Il constitue en effet une communauté pédagogique unie placée sous l'autorité lointaine des inspecteurs primaires.

Toutefois, les nécessités quotidiennes qu'entraîne le fonctionnement des écoles ont très rapidement justifié l'autorité que l'un d'entre eux a prise sur ses collègues pour organiser la bonne marche de l'établissement et assumer la responsabilité de sa direction.

L'exercice de cette charge fait l'objet d'une reconnaissance *de facto* par l'administration. A diverses reprises, les Ministres de l'Education successifs ont évoqué leurs mérites et souligné la

diversité de leurs tâches à la fois d'administration, d'animation pédagogique, d'aide aux familles et enfin de représentation de l'établissement à l'égard des tiers.

Cette reconnaissance de fait se traduit notamment par une décharge au moins partielle d'enseignement prévue par un décret du 2 août 1890 aux termes duquel les directeurs et directrices d'écoles comprenant plus de 5 classes et moins de 300 élèves peuvent être dispensés de leurs cours.

Cette décharge est actuellement très variable suivant le nombre d'effectifs pris en charge dans l'établissement, puisqu'elle peut aller d'une journée à une décharge complète, mais varie surtout compte tenu de l'exercice des fonctions à Paris ou en province. Dans la capitale, en effet, la décharge totale de classes est la règle.

Par un décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965, relatif aux conditions de nomination aux emplois de directeurs et directrices d'écoles primaires, élémentaires ou maternelles, des écoles annexes ou d'application, de perfectionnement ou de plein air, a été créé un « emploi » de directeur ou de directrice, qui peut être retiré à son titulaire dans l'intérêt du service.

Cette situation de semi-reconnaissance présente des inconvénients pour ceux qui exercent ces tâches que l'administration reconnaît nécessaires :

— ils assument les responsabilités de chefs d'établissement, sans en connaître aucun des avantages ;

— ils ne disposent d'aucun moyen véritablement adapté à l'exercice de leurs fonctions, notamment sur le plan de la concertation nécessaire, de la disponibilité et de l'influence.

La spécification de leurs fonctions n'étant pas reconnue, la direction ne constitue pas une promotion et le directeur demeure avant tout un instituteur. Comme tel, il est tenu de faire la classe au détriment du fonctionnement même de l'école et des charges qu'il assume.

Il ne dispose pas d'une échelle indiciaire particulière, n'a pas la possibilité de permuter en qualité de directeur, ni celle d'être représenté en qualité dans les organismes paritaires. Dès lors, il apparaît nécessaire et souhaitable que ces hommes et ces femmes qui assurent avec dévouement ces hautes responsabilités reçoivent une reconnaissance de droit.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé un corps de chefs d'établissement du premier degré pour les établissements maternels et élémentaires.

Art. 2.

Est considéré comme établissement du premier degré toute école ou tout groupement d'écoles pour la direction desquels il est exigé des fonctionnaires, appelés à l'assumer, l'inscription préalable sur une liste d'aptitude.

Art. 3.

Ne peuvent être nommés à la direction d'un établissement du premier degré que les institutrices et instituteurs des écoles publiques, titulaires depuis huit ans, âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus lors de la première nomination.

Art. 4.

Les candidats qui auront fait preuve de leur compétence pédagogique suivront un stage de formation de trois mois au cours duquel une épreuve de contrôle continu leur permettra d'obtenir un certificat d'aptitude à la direction d'établissement du premier degré. Ils seront alors inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à leur catégorie et placés dans l'obligation de postuler un poste de direction d'établissement dans un délai de cinq ans.

Art. 5.

Les conditions d'âge et d'ancienneté des services requises des candidats sont appréciées au 30 juin de l'année au titre de laquelle sont établies les listes d'aptitude.

Art. 6.

Un statut général de la fonction enseignante déterminera les attributions des chefs d'établissement du premier degré ainsi que les conditions de rémunération correspondant à leurs charges et responsabilités reconnues.

Art. 7.

Il est créé au CEGT un collège spécial aux chefs d'établissement du premier degré. Ceux-ci éliront leurs représentants qui siégeront au sein des organismes paritaires, au niveau de toutes les instances administratives.

Art. 8.

Afin de leur permettre d'assurer dans les conditions les meilleures les tâches spécifiques d'animation pédagogique, d'administration, de relations et d'aides sociales qui leur incombent, les chefs d'établissement du premier degré exercent à temps plein leurs responsabilités spécifiques, à l'exclusion de toute autre.

Art. 9.

Les nominations aux fonctions de chefs d'établissement du premier degré sont prononcées par le recteur d'académie.

Art. 10.

A titre transitoire, les fonctionnaires titulaires placés à la tête d'un établissement du premier degré en fonction au jour de la promulgation de la présente loi bénéficient de plein droit des dispositions du présent texte.